

Province de
Hainaut

Arrondissement
de Thuin

Administration
Communale de
B I N C H E

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Communal

Séance du 20 octobre 2008.

Point n° : 23

PRESENTS :

Mr L. DEVIN, *Bourgmestre- Président*,
Mme et Mrs Jérôme URBAIN, Jean-Pierre JAUMOT,
Manuel BEJARANO MEDINA, Philippe LABAR, Lisbeth DEVOS,
Frédéric TILMANT, Kevin VAN HOUTER, *Echevins*.

Mmes et Mrs Jacques DERVAL, Monique DERBAIX, Jacques
DEVIGNE, Jacqueline OUTLET, Marie-Rose TREZEGNIES,
Philippe de STEXHE, Etienne PIRET, Luc JONNART, Frédéric
JOIE, Georges BETTESONE, Alain DETAEYE, Eugénie RUELLE,
Benoît DEGHORAIN, Jean-Luc FAYT, Laurent ARMAN,
Dominique SCHENA, Julien URBAIN, Raymond GROETEMBRIL,
Marie-Claude KLENNER, *Conseillers*.

Mr Y. STAQUET, *Président du C.P.A.S.*

Mr Domenico IERACI, *Secrétaire Communal*.

Objet : *Subvention directe aux entreprises pour achat de terrain dans
l'entité.*

**Le Conseil Communal,
en séance publique,**

Considérant qu'un crédit de 12.500 € est inscrit à l'article **530/321/01** du budget
ordinaire – exercice 2008 pour l'octroi d'une subvention directe aux entreprises pour
l'achat de terrain dans l'entité ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'arrêter les règles de répartition de cette prime
afin de permettre au Collège Communal de procéder à sa liquidation ;

Considérant que le but est d'encourager les initiatives et les efforts consentis en
matière de rénovation urbaine ;

Vu les dispositions du CDLD et notamment les articles 1122-30 ainsi que l'article 111
du règlement général sur la comptabilité communale ;

**A l'unanimité,
ARRETE :**

Article 1^{er} – Nature de l'aide

La Ville prend en charge maximum 10 % (dix pour cent) du prix auquel tout investisseur achète, sur l'entité, un terrain bâti ou non pour y implanter ou y développer une activité économique reprise dans la liste des secteurs éligibles (voir article 3).

Article 2 – Plafond et limitation

L'intervention de la Ville est plafonnée à 2.500 € par entreprise. Une prime ne sera accordée qu'une seule fois sur le même terrain bâti ou non.

Article 3 – Secteurs éligibles

Outre les exclusions découlant des encadrements CEE, les secteurs d'activité exclus sont :

- I. les secteurs des banques et autres institutions financières, des assurances et de l'immobilier ;
- II. les secteurs de la production et de la distribution d'énergie et d'eau, à l'exception de la production d'énergies alternatives et renouvelables ;
- III. les secteurs de l'enseignement et de la formation ;
- IV. les secteurs des sports, des loisirs et de la culture, SAUF les activités du secteur du tourisme (hôtels, village de vacances, parcs d'attraction, exploitation de curiosités touristiques) ;
- V. les activités d'intermédiaire du commerce de gros ainsi que le commerce de détail SAUF s'ils comportent une activité de production ou de transformation significative ;
- VI. le secteur de la grande distribution, SAUF les centres de distribution ;
- VII. les restaurants, débits de boisson et les cantines ;
- VIII. les entreprises d'exploitation de parking ;
- IX. les agences de voyages ;
- X. la location de biens mobiliers ;
- XI. les services aux particuliers ;
- XII. les services personnels et domestiques.

Article 4- Procédure d'introduction de la demande et modalités d'application

Le formulaire de demande doit être retiré auprès du Service des Affaires Economiques de la Ville de Binche qui instruit le dossier.

Tout en respectant les articles 2 et 3, les modalités d'application de l'article 1 sont les suivantes :

- XIII. Une nouvelle entreprise qui installe son siège social et son siège d'exploitation dans l'entité de Binche pourra solliciter une intervention communale de 10 % du prix du terrain.
- XIV. Une entreprise dont le siège social et le siège d'exploitation ne sont pas dans l'entité de Binche, qui achète un terrain pour y installer son siège social et son siège d'exploitation pourra solliciter une intervention communale de 10 % du prix du terrain.

XV. Une entreprise dont le siège social est dans l'entité, dont le siège d'exploitation n'était pas dans l'entité et qui déménage son siège d'exploitation pour l'installer dans l'entité pourra solliciter une intervention communale de 5 % du prix du terrain ;

XVI. Une entreprise dont le siège social n'est pas dans l'entité, dont le siège d'exploitation n'était pas dans l'entité, et qui déménage son siège d'exploitation pour l'installer dans l'entité pourra solliciter une intervention communale de 5 % du prix du terrain.

XVII. Une entreprise dont le siège social est dans l'entité, le siège d'exploitation est dans l'entité, qui déménage son siège d'exploitation dans un nouveau site, toujours dans l'entité, pour étendre ses activités pourra solliciter une intervention communale de 5 % du prix du terrain.

XVIII. Une entreprise qui construit un bâtiment sur le terrain d'une personne physique (qui peut être le gérant de la société) et jouit d'un bail d'occupation à long terme (à titre onéreux ou gratuit) ne peut solliciter aucune intervention communale.

Article 5

Les subventions octroyées en application du présent règlement seront imputées à l'article 530/321/01 du budget ordinaire pour l'exercice 2008.

Article 6

Le présent règlement entrera en application avec effet rétroactif au 01/01/2008.

Article 7

Il sera fait application du présent règlement pour un temps indéterminé et tout au moins jusqu'à ce que la législation en la matière ou de nouveaux impératifs justifient sa révision.

Article 8

Le Collège Communal est chargé de la mise en liquidation, dans la limite des crédits disponibles, des demandes de la présente subvention.

Par le Conseil Communal,

Le Secrétaire,

(S) : Domenico IERACI

Le Bourgmestre-Président,

(S) : Laurent DEVIN

Pour extrait certifié conforme
délivré à Binche, le 29 octobre 2008

Le Secrétaire Communal f.f.

Le Bourgmestre f.f.

Laurence STASSIN

Jérôme URBAIN